Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 100 (1974)
Heft: 10: SIA spécial, no 3, 1974

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

informations SIA

Secrétariat général de la SIA
Selnaustrasse 16
Case postale
8039 Zurich
Tél. 01/36 15 70

Les critères de qualification des spécialistes de l'aménagement du territoire

1. Introduction

La qualification professionnelle des personnes pouvant être appelées à diriger des études d'aménagement du territoire préoccupe depuis longtemps les milieux compétents. Le problème s'est posé avec une acuité particulière depuis la publication de l'ordonnance d'exécution I du 22.2.66, de la Loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements. Celle-ci précise en effet que l'octroi de subventions fédérales est réservé aux projets dont les études ont été faites par des personnes qualifiées. Or, un nouveau règlement de cette question est envisagé, dont le principe serait implanter ce principe dans la loi sur l'aménagement du territoire et prendrait une importance accrue.

La question de la qualification des responsables de l'aménagement ne peut manquer d'être une cause de tensions. En effet, l'intérêt général veut que les études et travaux d'aménagement du territoire soient exécutés de manière judicieuse par des gens compétents. Mais cette restriction risque de porter démesurément atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par la Constitution. Cependant, le conflit pourra être évité si l'on réussit à formuler des principes de qualification fondés sur des critères objectifs et correspondant à des exigences vraiment conformes au but recherché.

De par leur formation et leur activité pratique, les ingénieurs du génie rural et ingénieurs-géomètres ont une connaissance approfondie des problèmes d'utilisation des sols et, ipso facto, de l'aménagement du territoire. Aussi les organisations professionnelles se sont-elles déclarées prêtes à se saisir de l'important nœud de problèmes que pose la qualification des spécialistes de l'aménagement du territoire. Le Comité du Groupe spécialisé des ingénieurs du génie rural et ingénieurs-géomètres a décidé, le 7 décembre 1971, de créer un groupe de travail ad hoc.

Il était composé de MM. H. Heri, Gebenstorf (président), R. Arioli, Coire, A. Gisi, Lugano, W. Weber, Baden, J. Weidmann, Yverdon, Th. Weidmann, Zurich-Wallisellen, ainsi que de M. Beaud (secrétariat général de la SIA) en tant que conseiller juridique. Tous les membres appartiennent à la SIA, au Groupe spécialisé et à l'Association suisse des ingénieurs du génie rural et ingénieurs-géomètres, et ils traitent de questions d'aménagement du territoire dans leur activité professionnelle.

La tâche du groupe était de mettre sur pied des critères objectifs de qualification pour les spécialistes de l'aménagement du territoire, en partant des exigences que ce dernier requiert des spécialistes. Le but assigné était à l'origine limité à l'aménagement local. Au cours des travaux, il s'est avéré que la description des qualifications et surtout la procédure conduisant à ces qualifications étaient fondamentalement les mêmes pour l'aménagement régional.

Le présent rapport reflète dans sa systématique la façon dont a procédé le groupe de travail : la description des qualifications résulte d'une part de l'analyse des conditions actuelles et d'autre part des exigences posées au spécialiste par le contenu de l'aménagement du territoire ; enfin, on propose une solution possible pour l'attribution des qualifications.

Le groupe de travail a entrepris sa tâche le 3 mars 1972. Il s'est efforcé d'examiner le problème de façon générale, en tenant compte de l'avis de tous les spécialistes engagés aujourd'hui dans l'aménagement du territoire, et d'élaborer une solution praticable et objective pour le problème des qualifications.

Le rapport final du groupe de travail a été déposé auprès du Comité central de la SIA, qui l'a approuvé et l'a transmis au délégué à l'aménagement du territoire le 21 mai 1973 comme prise de position de la SIA. Les démarches entreprises ultérieurement par la Confédération ne nous sont pas connues.

2. Situation actuelle

La base légale concernant la question de la qualification se trouve à l'article 18 de l'ordonnance d'exécution I du 22.2.66, mentionnée plus haut. Cette ordonnance précise en effet que des subventions à titre de participation aux frais qu'entraîne l'établissement de plans d'aménagement régionaux et locaux ne sont accordées que si l'exécution des travaux a été confiée à des personnes qualifiées qui doivent, en règle générale, être des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé. *L'examen de la qualification des spécialistes de l'aménagement du territoire a été confié à un groupe d'experts. Cette solution ne devait cependant pas se révéler satisfaisante, notamment pour les raisons suivantes :*

- Le groupe d'experts a été désigné par un organe officiel (Bureau fédéral pour la construction de logements ; plus récemment le délégué à l'aménagement du territoire) qui n'a pas pris contact formellement avec les personnes exerçant cette activité et les associations professionnelles.
- Les principes sur lesquels reposent les recommandations de qualification de candidats sont partiellement inexacts, notamment en ce qui concerne l'exigence d'une formation spéciale dans l'art de l'aménagement du territoire. Suivant la pratique du groupe d'experts, les universitaires qui auraient suivi le cours normal de leurs études, mais en les orientant vers les problèmes d'aménagement, seraient désavantagés.
- L'application de ces mêmes principes pour l'appréciation des candidats manque de clarté et est par conséquent contestée. Il est arrivé, en particulier, que des candidats soient refusés sans indications des raisons.
- Certaines recommandations de qualification sont prononcées « selon les circonstances » et c'est pourquoi des candidats nouveaux sont désavantagés ; en fait, les décisions du groupe d'experts sont teintées d'une tendance protectionniste.
- Il n'y a aucune possibilité de recourir contre les décisions (nommées « recommandations ») du groupe d'experts.

Au moment où l'on se prépare à introduire une nouvelle législation fédérale concernant l'aménagement du territoire, le temps est venu de reconsidérer le problème de la qualification des personnes qui en seront chargées.

Le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la *loi sur l'aménagement du territoire* du 31 mai 1972 indique sans ambages que le législateur a l'intention d'émettre certaines directives et prescriptions destinées à assurer un bon aménagement dans l'intérêt public. Il est prévu notamment :

1. d'édicter des prescriptions sur la formation des spécialistes de l'aménagement du territoire ;
2. de fixer des exigences quant à l'exercice de la profession (animateurs d'aménagement) ;
3. de contrôler les travaux d'aménagement prévus quant à leur légalité et leur opportunité.

Il a été tenu compte de ces considérations fondamentales dans le chapitre suivant concernant la reconnaissance de la qualification des spécialistes de l'aménagement.

3. Exigences auxquelles doivent répondre les responsables de l'aménagement du territoire

3.1 *Notions fondamentales*

Dans les lignes qui suivent, on va tout d'abord rappeler, pour autant que cela paraisse nécessaire en rapport avec les considérations précédentes, ce que représentent les notions de territoire, d'affectation, d'aménagement, de tâches du spécialiste de l'aménagement, puis on en déduira les exigences aux quelles les responsables de l'aménagement doivent satisfaire. Afin que cet exposé soit aussi bref que possible, il a été conçu sous la forme d'un énoncé succinct de *principes*.

I. *Par territoire, il faut entendre l'espace physique qui environne l'homme, soit le paysage, le village, la ville, mais aussi le sol, l'air, l'eau ainsi que la faune et la flore. Le milieu social est constitué par la société et l'Etat avec ses structures, ses lois et ses règles de comportement.*

II. *On parle d'affectation d'un territoire lorsque ses différentes parties sont adaptées à certaines activités essentielles de l'homme comme l'alimentation, l'habitation, le travail, la détente, à des combinaisons de ces activités, et que ces parties sont reliées les unes aux autres et équipées des installations nécessaires pour leur utilisation.*

Des définitions I et II et de celle donnée dans le rapport du groupe de travail de la Confédération présidé par M. K. Kim, on déduit :

III. *L'aménagement du territoire est une préparation réfléchie de mesures destinées à établir un ordre déterminé dans l'environnement physique de l'homme, ordre fondé sur des options relatives à l'évolution de la société et ayant des incidences sur la planification.*

Un aménagement ne peut se réaliser que lorsqu'on tient suffisamment compte des contraintes sociales et politiques en jeu et des normes légales. On peut donc en conclure que :

IV. *L'aménagement du territoire n'est pas uniquement l'affaire du spécialiste, mais de toute la population.*

Des principes énoncés ci-dessus, on peut déduire l'affirmation générale suivante :

V. *La tâche du spécialiste de l'aménagement consiste à :*
   — *trouver différents états d'aménagement, compte tenu des relations entre l'environnement physique et le milieu social, et*
   — *présenter des variantes de ces états comme bases de décision.*

3.2 *Exigences*

Les principes III à V permettent de définir les exigences multiples que l'on peut avoir à l'égard des spécialistes de l'aménagement du territoire. A côté de connaissances purement professionnelles, la résolution de problèmes d'aménagement demande, d'une part, des aptitudes et des qualités spécifiques, telles que l'indépendance, la faculté de coopérer dans une équipe, de débrouiller des problèmes complexes et de formuler des jugements, d'autre part la possibilité de prendre une part active ou d'assister à des discussions de formation d'opinions, de faire preuve d'un sens élevé de sa responsabilité dans les rapports avec les gens de métiers, les autorités et le public.

La personnalité et le caractère du spécialiste de l'aménagement jouent un rôle important. Il est essentiel, aussi, qu'il existe des rapports de grande confiance entre mandants et mandataires. Ces facteurs échappent toutefois à une appréciation objective.

Des critères objectifs peuvent cependant être déduits des exigences relatives, notamment, aux aptitudes nécessaires, aux dispositions naturelles désirées, aux connaissances matérielles.

3.2.1 *Aptitudes*

La nature complexe des problèmes d'aménagement du territoire exige de celui qui doit s'en occuper qu'il ait un sens élevé de sa responsabilité. Il doit en outre être objectif, savoir orienter son mode de travail suivant les problèmes à résoudre et être capable de participer à un travail d'équipe.

VI. *Si l'on part du point de vue que le gymnase et les cours de degré universitaire ont précisément pour tâche de développer ces aptitudes, on doit exiger du spécialiste responsable de l'aménagement qu'il ait une culture générale du niveau de la maturité et une formation de niveau universitaire.*

Comment définir ces niveaux lorsque la formation est acquise par d'autres voies, c'est là une question extrêmement difficile, mais qui sort de l'objet du présent rapport.

3.2.2 *Les dispositions naturelles*

A côté des aptitudes personnelles, l'activité d'un spécialiste responsable de l'aménagement exige des dispositions particulières qui trouvent leur expression dans une orientation multidisciplinaire de la pensée, dans les relations avec le personnel des offices de l'aménagement du territoire, avec les autorités et le public. Seule la pratique peut donner des indications sur l'existence de ces dispositions.

VII. *Le futur responsable de l'aménagement doit pouvoir certifier avoir participé avec succès à une étude importante d'aménagement local au moins, si possible à des travaux préparant son approbation, ou avoir fait un stage pratique d'au moins deux ans dans l'exécution d'aménagements partiels.*

La pratique comprenant des pourparlers et conversations avec les autorités, les habitants et propriétaires de terrains, menés de manière aussi indépendante que possible, et la résolution des conflits les plus divers qui peuvent surgir, permettra au candidat de se rendre compte lui-même s'il a les dispositions requises.

3.2.3 *Connaissances matérielles*

Il ne paraît pas opportun de prévoir une formation axée essentiellement sur l'aménagement du territoire parce qu'une personne ayant reçu une telle formation se verrait contrainte d'exercer cette activité même s'il se révélait après coup qu'elle n'en a pas les dispositions. Le principe suivant permet une souplesse plus grande :

VIII. *Le responsable de l'aménagement doit avoir une formation universitaire complète et posséder des connaissances dans les divers domaines liés aux problèmes d'aménagement.*

Une solide formation universitaire constitue une assise ferme sur laquelle s'appuiera ensuite le travail multidisciplinaire. Les autres connaissances auxquelles il est fait allusion ne doivent pas nécessairement être aussi étendues que celles que l'on exige dans chacune de ces spécialités.

IX. *Ces connaissances doivent cependant être suffisantes pour que la personne dirigeant les études d'aménagement ait la possibilité :*

- *— de percevoir les liens de dépendance les plus importants entre les différents domaines touchés ;*
- *— de résoudre elle-même les problèmes simples qui ne sont pas nécessairement de son ressort ;*
- *— de suivre une conversation entre spécialistes de diverses professions ;*
- *— de rédiger un mandat confié à un spécialiste et d'en surveiller l'exécution ;*
- *— de reconnaître l'importance relative de chacun des domaines conditionnant l'aménagement.*

Les différents domaines sont énumérés au paragraphe 4.2.1.

4. Qualification

4.1 *Questions de principe*

Les exigences définies au chapitre 3 l'ont été en prenant en considération les conditions relatives à un aménagement local. Mais elles sont en principe également valables pour les aménagements régionaux pour lesquels les exigences, dans le fond, sont les mêmes ; là, les problèmes ont simplement une autre dimension surtout en ce qui concerne les relations multidisciplinaires. C'est pourquoi une formation et une pratique plus approfondies paraissent nécessaires, particulièrement au sujet des relations entre l'occupation du territoire et les voies de communication ainsi que des fonctions qu'un centre régional est appelé à exercer.

Les connaissances nécessaires et les méthodes à appliquer sont encore en pleine évolution. Les prescriptions à établir doivent tenir compte de ces circonstances et être par conséquent assez souples.

Dans le chapitre précédent, les exigences auxquelles les responsables d'aménagements doivent satisfaire ont été énoncées sous la forme de principes. On peut maintenant en déduire les critères de qualification.

4.2 *Critères de qualification*

Du principe VI relatif aux aptitudes et des principes VIII et IX relatifs aux connaissances matérielles, on peut déduire les critères de qualification concernant *la formation* et du principe VII relatif aux dispositions naturelles ceux qui concernent *la pratique*.

4.2.1 *Critères de qualification concernant la formation*

a) Formation complète de niveau universitaire.

b) Connaissances matérielles dans les domaines touchant aux questions d'aménagement, à savoir :

- — Architecture
  (Fonction et disposition des bâtiments, conception des zones de construction, caractères des agglomérations urbaines, protection des sites et des silhouettes d'agglomérations.)
- — Occupation du territoire
  (Zones d'affectation, plans de quartiers, zones de verdure.)
- — Techniques municipales
  (Adduction et évacuation d'eau, circulation et transports, évacuation des ordures et déchets.)
- — Aménagement du paysage
  (Ecologie, paysage, lieux de détente et de loisirs.)
- — Agriculture
  (Facteurs de production, économie rurale.)
- — Economie forestière
  (Fonctions de la forêt, facteurs de production.)
- — Sociologie économique
  (Aspect sociologique et économique de la collectivité, évolution de la population et de l'économie, organisation financière de corporations de droit public.)
- — Améliorations foncières
  (Remaniements parcellaires, équipement des zones de construction, terrains agricoles et forêts, amélioration structurale de l'agriculture et de la sylviculture.)
- — Planification et équipement des voies de communication
- — Traitement de l'information
  (Possibilités d'application à l'aménagement.)
- — Technique de l'organisation en matière d'aménagement
  (Connaissances, critères d'importance, représentation au moyen de maquettes, faculté de décider, organisation de l'élaboration de projets.)
- — Droit
  (Droits réels, droit administratif, police des constructions, registre foncier, droit foncier.)
- — Instruction civique
  (Structure et compétences des pouvoirs publics et de l'économie privée, droits civils.)
- — Mensuration et cartographie
  (Contenu, faculté de représentation et précision, interprétation de photos aériennes.)
  (Les textes entre parenthèses sont des énumérations données à titre d'exemples.)

4.2.2 *Critères de qualification concernant la pratique*

Stage pratique consistant à avoir collaboré avec succès soit à au moins une étude importante d'aménagement local, si possible à des travaux préparant son approbation, soit à des études d'aménagements partiels pendant au moins deux ans.

4.3 *Reconnaissance de qualification*

4.3.1 *Procédure*

— Dès que les exigences spécifiques relatives à la formation théorique et pratique sont satisfaites, on peut admettre qu'un candidat est qualifié et cela devrait être attesté par inscription dans un registre.

— Pour des raisons de convenance pratique, la tenue du registre pourrait être confiée à la « Fondation des Registres suisses (REG) ». Celle-ci serait bien avisée de faire appel, pour le Registre des « aménagistes », au concours des offices fédéraux pour l'aménagement du territoire aussi bien que des organisations professionnelles intéressées ; on pourrait envisager de passer une convention spéciale à ce sujet avec le Conseil de fondation du REG.

4.3.2 *Attestation de reconnaissance de la qualification*

— Peuvent être considérés comme *certificat de formation :*

a) une certification de formation universitaire complète — d'une haute école suisse — ayant permis d'acquérir les connaissances spécifiées au paragraphe 4.2.1 ;

b) un certificat de formation universitaire complète et d'études post-universitaires des questions d'aménagement du territoire ;

c) un document certifiant qu'après une formation différente, mais équivalente, les connaissances spécifiées au paragraphe 4.2.1 ont été reconnues par un groupe d'experts dans lequel les autorités fédérales et les organisations professionnelles sont représentées ; la possibilité de recourir contre les décisions du groupe d'experts doit être assurée.

La question de la reconnaissance de certificats de formation étrangers reste ouverte.

— *L'exécution d'un stage pratique* est attestée par un certificat signé du responsable sous la surveillance duquel le stage a été effectué.

4.3.3 *Retrait du certificat de qualification*

La question du retrait du certificat de qualification doit faire l'objet d'une réglementation fédérale. Le retrait peut être justifié si l'aménagiste fait preuve d'une éthique professionnelle inadéquate ou d'un manque de jugement en matière d'aménagement, ou encore s'il omet de prêter une attention suffisante à sa formation permanente. Cependant la protection juridique de l'aménagiste (recours ou appel) doit rester garantie.

4.3.4 *Dispositions transitoires*

Jusqu'à ce que la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire entre en vigueur, il serait utile d'émettre des dispositions transitoires sur la reconnaissance de qualification qui remédierait autant que possible à l'absence actuelle de règles. C'est pourquoi nous proposons ce qui suit :

Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions fédérales, les recommandations concernant la reconnaissance de qualification se feront sur la base du droit existant et conformément aux critères énoncés dans le présent rapport.

Assemblée des délégués et Conférence des présidents en 1974

Les dates des réunions ont été fixées comme suit :

Conférence des Présidents

Vendredi 6 septembre 1974 (le lieu sera fixé ultérieurement).

Assemblée des délégués

Vendredi 4 octobre 1974, à Berne.

Objectifs des Informations SIA

Information sur la Société. Les Informations SIA contenues dans les numéros spéciaux SIA du *Bulletin technique de la Suisse romande* et de la *Schweizerische Bauzeitung* sont destinées à resserrer les liens entre la Société et ses membres. Nous nous efforcerons d'y donner, à l'intention de ceux-ci et des associations intéressées, tous renseignements concernant la Société et la politique qu'elle poursuit. Nos lecteurs trouveront régulièrement dans cette rubrique des comptes rendus sur les assemblées des délégués, les réunions des organes de la Société ainsi que des commissions.

Normalisation. La SIA doit pouvoir publier régulièrement les résultats de son activité dans le domaine des normes et toutes les questions y relatives. Les Informations SIA présenteront dorénavant les nouvelles normes mises en consultation et renseigneront sur leur parution et leur mise en vigueur. Nous avons prévu de tenir nos lecteurs au courant des événements marquants dans ce domaine à l'étranger également.

Manifestations. Groupes spécialisés, sections et SIA centrale organisent régulièrement les manifestations les plus variées. On y donne des informations sur l'actualité technique et scientifique, sans pour autant négliger les aspects agréables de la vie sociale. Pour alimenter cette rubrique, les sections et groupes spécialisés sont invités à nous annoncer régulièrement leurs manifestations et tous événements marquants qui les concernent, afin d'en faire bénéficier l'ensemble de nos lecteurs.

Questions actuelles. Au nombre de nos préoccupations figurent en bonne place les problèmes touchant les professions techniques, la technique en général et toutes les questions d'actualité. Les Informations SIA se doivent de constituer le canal d'information des membres sur la manière dont la Société centrale envisage et traite les problèmes du jour.

Décisions importantes. Jusqu'à maintenant, nous ne publiions que très occasionnellement les décisions importantes prises par les tribunaux d'une part, les commissions et organes de la Société d'autre part. A l'avenir, ce genre de décisions sera communiqué à nos membres aussi rapidement et complètement que possible.

Votre concours est souhaité. Pour resserrer les liens avec nos membres, nous dépendons dans une large mesure de leur propre contribution. Le secrétariat général recevra volontiers toutes suggestions et informations. Notre appel s'adresse plus particulièrement aux sections et groupes spécialisés qui auraient avantage à désigner un délégué à l'information. Celui-ci pourrait, en étroit contact avec le secrétariat général, contribuer à assurer une bonne information. Nous vous remercions vivement par avance de votre précieuse collaboration.

Décisions de la Commission centrale des règlements (CCR)

Indemnités kilométriques de voiture

L'indemnité kilométrique de voiture était jusqu'ici fixée uniformément à 40 centimes par kilomètre. Après avoir examiné les taux admis dans les différents cantons et localités ainsi que les calculs du TCS et de l'ACS, la CCR a décidé de porter l'indemnité kilométrique à 45 centimes par kilomètre pour tous les types de voitures, avec effet rétroactif au 1er janvier 1974.

Facturation pour pliage et coloriage de plans

Précision des Règlements concernant les honoraires

Les « prestations complémentaires » non comprises dans le calcul des honoraires selon tarif A et payables séparément comprennent entre autres la reproduction de plans. La CCR estime que leur *pliage et coloriage lors de travaux rémunérés selon le tarif A ne doivent pas donner lieu à une indemnité supplémentaire, même lorsqu'il s'agit de tirages d'une certaine importance.*

Surveillance des travaux de garantie

Précision du Règlement 103 concernant les honoraires des ingénieurs civils

Les honoraires des ingénieurs et architectes selon le tarif A comprennent la prise de dispositions concernant les travaux de garantie normaux et leur surveillance. Il n'y a toutefois lieu de facturer une indemnité séparée que lorsque cette activité exige un temps particulièrement long ou que l'ouvrage a été réalisé sous une autre direction. Cette précision, qui manque au règlement nº 103 (édition 1969), y sera insérée lors de la prochaine révision sous art. 20.1, litt. y, dans l'esprit suivant, et entre en vigueur immédiatement : « Collaboration à des travaux de garantie d'entreprises et de fournisseurs pour des ouvrages non dirigés par le mandataire ou lorsque le temps investi à cet effet a été particulièrement important. »

Rabais en cas d'exécution répétée d'un même bâtiment

selon art. 26 du Règlement 102 concernant les travaux et honoraires des architectes.

Exemple tiré des avis que donne la Commission des honoraires 102

Le règlement des honoraires 102, édition 1969, a donné une nouvelle rédaction à l'art. 26 sur la question de tels rabais. L'interprétation valable aujourd'hui, qui se distingue fondamentalement de l'ancienne, ne va pas sans malentendus et demandes répétées de renseignements. Nous reproduisons ici un exemple tiré de la pratique avec l'interprétation correspondant à l'art. 26 que lui donne la Commission des honoraires :

Sur une parcelle est prévue la construction de trois groupes de maisons familiales mitoyennes, alignées et en partie décalées. Chaque groupe comprend 3, 4 ou 5 maisons identiques entre elles.

Voici l'avis de la Commission des honoraires 102 :

Si les trois groupes sont réalisés simultanément dans le cadre d'un mandat global, ils sont régis par l'art. 14.4 du règlement. Les honoraires sont calculés d'après le montant total des travaux. Si, dans le cadre du mandat, il y a répétition de bâtiments ou si ceux-ci n'offrent que des différences de peu d'importance, il en résulte un allégement du travail de l'architecte et, en conséquence, une réduction des honoraires. Bien que les trois groupes comprennent une série inégale de maisons, ils sont néanmoins toujours composés du même type de construction et offrent de ce fait une similitude suffisante pour devoir être considérés comme trois constructions identiques au sens de l'art. 26.3. Il en résulte un rabais de 13 % sur le montant déterminant pour le calcul des honoraires des trois groupes d'immeubles.

Quant aux constructions non soumises à répétition telles que les garages, chaufferies et abris antiaériens sis en dehors des groupes, ainsi que les travaux d'aménagement du paysage et de raccordements, ils ne donnent pas lieu à un rabais sur les honoraires.

Les concours en 1973

1973 a vu l'ouverture, conformément aux règlements 152 et 153 de la SIA, de 82 concours d'architecture et de deux concours de génie civil, soit un léger recul par rapport à l'année précédente ; il est vrai que 1972 avait enregistré un nombre record de concours, dépassé une seule fois en dix ans, soit en 1969, par l'ouverture de 123 concours. L'année écoulée a donc bénéficié d'une bonne moyenne, surprenante même si on la considère dans le cadre des décisions conjoncturelles touchant à la construction et au crédit. Si l'on tient compte, toutefois, du nombre de plaintes traitées par la Commission des concours, on a le plaisir de constater qu'il ne fut jamais si bas tant en chiffres absolus que par rapport au nombre de concours jugés. En effet, un seul concours a donné lieu à réclamation, ce qui est sans aucun doute attribuable à la réglementation judicieuse de la concurrence par les règlements nº 152 et 153. La tendance à organiser des concours sur invitation s'est encore accentuée, puisque le 56 % des concours furent organisés ainsi. Quant à la proportion des concours de projets et d'idées, qui fut de 4 à 1, elle n'a guère varié. Toujours est-il que les problèmes à résoudre par concours d'idées sont en léger accroissement.

Assemblée générale du groupe spécialisé SIA du génie chimique, GGC

L'assemblée générale de ce groupe s'est tenue le 4 décembre 1973, dans l'Auditoire de la maison Sandoz SA à Bâle. A cette occasion, M. W. Hauschild, Dr. ès sc., ingénieur-chimiste, s'est retiré de la présidence. Durant son mandat de quatre ans, M. Hauschild a œuvré avec succès pour assurer la viabilité et le développement du groupe, ainsi que pour améliorer la coordination avec la Société centrale. Le groupe marqua sa gratitude au président sortant en le nommant membre d'honneur.

Le nouveau président fut désigné en la personne de M. J.-P. Cornaz, Dr. ès sc., ingénieur-chimiste, Bâle. M. Hauschild reste au comité en qualité de vice-président. Les membres suivants dont le mandat était échu se sont retirés du Comité : MM. A. Mögli, ingénieur, Allschwil et P. Stocker, ingénieur, Bâle. Ont été élus au Comité MM. J. Trüb, Dr. ès sc., Vevey, et P. Strübin, ingénieur-mécanicien, Viège.

Après adoption du rapport annuel présenté par le président sortant et approbation des comptes de 1972, l'assemblée prit connaissance des rapports des présidents des différents goupes de travail, à savoir :

— *Procédés thermiques*. Présidence : P. Grassmann, professeur.
— *Procédés mécaniques*. Présidence : H. Kubli, ingénieur-mécanicien.
— *Technique des réactions chimiques*. Présidence : W. Richarz, professeur.
— *Automation*. Présidence : P. A. Fink, Dr ès sc.
— *Recherche opérationnelle et analyse de systèmes*. Présidence : R. Lierau, Dr ès sc.

L'activité des groupes s'est fortement intensifiée. Différentes journées d'études et conférences furent organisées avec succès au cours de l'année. Tous les groupes de travail ont prévu des programmes étoffés pour 1974.

M. A. Goldstein, Dr ès sc., salua l'assemblée au nom du Comité central, qui se réjouit de voir que le groupe est très actif. Il félicita M. Hauschild de sa nomination de

membre d'honneur du groupe et le remercia au nom du Comité central de l'impulsion qu'il lui a donnée et grâce à laquelle le GGC est devenu un élément important de la Société. Il associa à ces remerciements le premier président du groupe, M. A. Mögli, qui se retire du Comité. Il conclut enfin en souhaitant à M. Cornaz, nouveau président, de trouver satisfaction et plaisir dans sa nouvelle tâche.

Révision de la norme 118 « Conditions générales pour les travaux de construction »

Etat d'avancement des travaux

A la suite de la consultation sur le projet de révision à fin mai 1973, septante-cinq amendements ont été examinés. Le professeur Peter Jäggi a fourni une expertise sur l'aspect juridique du projet. Il en ressort que celui-ci n'avantage pas l'entrepreneur aux dépens du maître de l'ouvrage. L'entrepreneur est, tout au contraire, soumis à un contrôle important de la part de la direction des travaux.

Le 4 décembre 1973, la Commission centrale des normes a adopté le programme de travail suivant pour l'élaboration du projet définitif :

— Examen de tous les amendements et rédaction définitive du texte jusqu'à fin juin 1974.

— Adoption du projet par la Commission centrale des normes en juillet 1974.

— A l'expiration du délai de recours et après règlement des recours éventuels, présentation du projet à l'assemblée des délégués.

Les expositions de projets issus de concours sont insuffisamment annoncées

Les expositions de projets issus de concours d'architecture et de génie civil sont fréquemment les victimes d'une publicité insuffisante en dehors d'un étroit rayon local. Il convient de faire mieux connaître les fruits de l'activité créative des auteurs de projets. C'est pourquoi le règlement des concours d'architecture de la SIA prévoit à l'art. 52 qu'immédiatement après le jugement, les projets acceptés seront exposés durant au moins dix jours « d'une manière convenable ». Une disposition analogue est insérée dans le règlement de la SIA pour les concours de génie civil.

Il est prévu de publier chaque semaine dans la *Schweizerische Bauzeitung* une rubrique sur les expositions qui permettent de prendre connaissance *de visu* des projets présentés. Or, nous dépendons, pour présenter un panorama complet et actuel de tout ce qui concerne les concours, de la transmission rapide de tous renseignements ad hoc, par les soins de l'autorité compétente ou du jury, au secrétariat général de la SIA. Il suffit de téléphoner en demandant M. Bruno Odermatt, architecte, responsable de cette rubrique, et de lui indiquer en particulier le lieu, la date, la durée et les heures d'ouverture des expositions.

Nous remercions par avance de leur aimable collaboration toutes les personnes concernées — organisateurs, conseillers, membres du jury — qui contribueront ainsi à encourager les concours et à faire connaître les travaux des participants dans les milieux spécialisés.

Nous espérons ne plus jamais devoir préciser, dans les communiqués annonçant des jugements de concours, que l'exposition a déjà fermé ses portes...

Règlement d'honoraires concernant fenêtres et façades

Position de la CCR

La Centrale suisse des constructeurs de fenêtres et façades a récemment mis en vigueur un règlement d'honoraires relatifs à ces éléments. Un contrôle de ce règlement après sa publication a permis de constater que les honoraires prévus n'étaient pas conformes aux règlements correspondants de la SIA. Une discussion avec les représentants de la Centrale a permis de les persuader de modifier ledit règlement dans le sens préconisé par la SIA.

La Commission centrale des règlements aura prochainement à examiner des règlements d'honoraires non conformes émanant de deux autres organisations professionnelles.

Révision du règlement SIA en matière d'arbitrages

En cas de nécessité, la SIA est prête à faire arbitrer les différends juridiques éventuels. Le règlement correspondant datait de 1954 et nécessitait une révision. Une commission assistée d'un juriste y a pourvu à la lumière des expériences pratiques et des instruments juridiques à disposition. Un premier projet a été soumis à la CCR.

Organisation de bureau et traitement électronique des données

L'an dernier, le groupe spécialisé de l'architecture a procédé à une large enquête sur l'organisation des bureaux et les applications de l'électronique. Le but était de donner un aperçu de l'organisation des bureaux d'architecture et de planification telle qu'elle est pratiquée actuellement. L'enquête a touché des bureaux alémaniques membres de l'une des associations professionnelles suivantes :

SIA Société suisse des ingénieurs et des architectes ;
FAS Fédération des architectes suisses ;
FSAI Fédération suisse des architectes indépendants.

Le questionnaire adressé aux propriétaires de bureaux comportait un vaste spectre de questions administratives et d'organisation, incluant en particulier la comptabilité industrielle et financière, les méthodes et moyens auxiliaires de travail, l'état actuel du traitement électronique de l'information, et les moyens de le développer.

L'enquête a fourni un important matériel qui servira à l'élaboration, par des groupes de travail, de certaines premières mesures importantes, à savoir :

— Définition de concepts et mise au point de documents de travail pour la gestion de bureaux, en particulier les comptabilités financière et industrielle (calculs d'ensemble, budgets, décomptes finals des différents mandats).

— Elaboration de documents pour la gestion de la construction : définition des tâches, projection, contrôle du coût durant les travaux, celui des délais et de la qualité ;

— Directives et moyens auxiliaires d'introduction et d'application de l'informatique.

Les groupes de travail ne veulent pas attendre la solution de toutes ces questions en bloc. Ils désirent plutôt établir un ordre d'urgence et traiter certains aspects en éditant

régulièrement des feuilles de documentation volantes, à réunir dans un dossier ou un classeur.

Les groupes de travail bénéficient de collaborations trop peu nombreuses pour suffire à la tâche. Ils réitèrent donc l'invitation adressée aux bureaux d'ingénieurs et d'architectes intéressés par ces problèmes à prendre part à leur activité. Ils les prient de s'adresser aux présidents des groupes de travail :

M. Jan Both, groupe de travail C-1 « Organisation industrielle et rentabilité », Witikonerstrasse 289, 8053 Zurich ;

M. Peter Schmid, groupe C-5 « Applications de l'électronique à la construction », Vordergasse 4, 8200 Schaffhouse.

Pour 95 francs d'honoraires, 30 000 francs de dommages-intérêts !

C'est le récent bilan d'un ingénieur qui a dû assumer la responsabilité d'une faute commise par son employé. Voici le cas tel qu'il a été jugé par le Tribunal fédéral :

Un technicien, employé d'un bureau d'ingénieur, avait accepté, d'un employé du bureau d'ingénieur chargé de la direction des travaux dans le cadre d'un programme de construction de routes nationales, le mandat de piqueter un secteur, ce dont il s'était chargé lui-même, sans en aviser son employeur. Ce faisant, il eut le malheur de dévier sur un point de cinq degrés par rapport à la direction prévue pour l'axe d'une route nationale. L'erreur ne fut découverte que lorsqu'un passage souterrain préalablement construit ne se trouva pas dans l'axe prévu. Il fallut rectifier le passage souterrain, ce qui coûta 40 000 francs.

Le canton, maître de l'ouvrage, assigna l'employeur du technicien fautif en paiement de 40 000 francs de dommages-intérêts auprès du Tribunal de district, qui ramena la somme à 30 000 francs plus les intérêts. Le canton accepta, mais, sur le recours de l'accusé, le Tribunal cantonal décida de réduire de moitié les dommages-intérêts attribués par l'instance précédente. Enfin, en troisième et dernière instance, la première chambre civile du Tribunal fédéral condamna l'employeur responsable au paiement des dommages-intérêts réclamés de 30 000 francs plus les intérêts, contrairement à la décision précédente qui avait admis la co-responsabilité de la direction des travaux et même du maître de l'ouvrage. Dans ses considérants, le TF a en effet estimé que la faute du technicien était importante et témoignait d'une grande négligence : une seconde lecture de l'azimut aurait permis d'éviter l'erreur en cause. On ne pouvait de ce fait invoquer l'art. 43, al. 1, du Code des Obligations qui admet, dans certaines circonstances, une diminution de la responsabilité patronale. Le propriétaire du bureau incriminé n'eut connaissance de ce mandat de piquetage que plusieurs mois plus tard, lorsque facture en fut dressée au canton pour 95 francs. Cette facture établissait en fait un contrat entre le propriétaire du bureau et le canton. L'ingénieur était dès lors responsable de son employé. Le Tribunal fédéral n'admit pas la co-responsabilité du bureau de l'ingénieur cantonal agissant en qualité de direction des travaux, du fait que de si importants travaux de piquetage avaient été ordonnés sans remettre un plan de piquetage et le mandat confié sans autre formalité directement à un employé du bureau incriminé. Même la modicité des honoraires facturés — Fr. 95.—, correspondant au temps investi, n'a pas donné lieu à une réduction des dommages-intérêts (jugement du 28 mars 1972).

Programme d'activité 1974 du groupe spécialisé SIA des ingénieurs forestiers GSF

Poursuite des cours de formation continue sur l'aménagement du paysage et la protection de l'environnement

A la suite des deux cours organisés en 1973, l'institutionnalisation de la formation des ingénieurs forestiers en aménagement et protection du territoire, en tant que branche d'étude approfondie, ainsi qu'une formation post-diplôme multidisciplinaire en génie de l'environnement sont envisagées à la section du génie forestier de l'EPFZ. Une proposition écrite, élaborée si possible en collaboration avec la Société forestière suisse, sera adressée à la direction de la section EPFZ concernant le premier point et à l'Ecole elle-même au sujet de la formation post-universitaire. La réalisation de ces projets devrait être facilitée d'une part dans le cadre des nouvelles tâches de l'Ecole qui se sont dégagées du symposium 1973 de l'EPFZ sur « La technique pour ou contre l'homme » — à savoir l'éveil d'une prise de conscience des responsabilités des futurs scientifiques et techniciens à l'égard de la société et de la nature — et, d'autre part, de l'ensemble des mesures prévues pour encourager une formation conforme aux exigences de l'environnement. Suivant l'évolution des choses, le groupe spécialisé poursuivra l'organisation de cours de perfectionnement dans un cadre modeste. Les thèmes suivants sont envisagés notamment :

Promotion des régions de montagne

Dans ces régions, la forêt joue un rôle important tant au point de vue superficie que fonction, en relation étroite avec l'agriculture. Les services forestiers officiels y sont d'ailleurs souvent chargés des améliorations foncières. Il est donc judicieux que l'ingénieur forestier soit impliqué dans les efforts actuellement consentis en faveur de ces régions et de leur économie en général. Une telle région en voie de développement et se prêtant à l'élaboration d'un projet d'ensemble pourrait alors être l'objet d'une étude appropriée. Il ne s'agit pas seulement d'élaborer une conception partielle pour l'économie forestière et d'étudier les interrelations existantes et les répercussions possibles sur d'autres secteurs économiques régionaux, mais bien plutôt, en collaboration avec d'autres professionnels, de tenter d'élaborer un plan-modèle de développement du point de vue forestier et économique général, en tenant particulièrement compte du caractère propre de ces régions encore intactes.

Aménagement local

De par sa formation, l'ingénieur forestier est particulièrement bien préparé à entreprendre l'aménagement et l'entretien de petites zones d'écosystèmes et leurs zones de contact avec l'environnement construit, où se posent souvent des problèmes de conservation et de remodelage en fonction de nouvelles affectations (p. ex. zones de détente). Sur la base d'un exemple concret et en collaboration avec d'autres praticiens, la formation de l'ingénieur et des services forestiers devrait être complétée et améliorée en vue de ces tâches. Si un cours de ce genre ne pouvait pas être organisé en 1974, on en préparerait un pour 1975.

Collaboration des ingénieurs forestiers avec les organismes d'aménagement du territoire et des sites

Une enquête comparative sera entreprise auprès des services forestiers cantonaux et des organes d'aménagement du territoire pour déterminer où, quand et comment les ingénieurs et services forestiers sont consultés et mis à contribution soit à titre personnel, soit en tant qu'institu-

tions. Des conclusions en seront tirées et des mesures ensuite proposées pour postuler une amélioration des façons de procéder, ceci dans l'intérêt de l'économie forestière et, en général, d'un aménagement du territoire sauvegardant l'environnement.

Développement des conférences du lundi

Les efforts en vue d'une action commune avec la Société forestière suisse seront poursuivis et devraient permettre de prévoir une première mise en marche — au moins à titre expérimental — au cours du semestre d'hiver 1974/75.

Formation continue des ingénieurs forestiers

La question d'une politique appropriée dans le domaine de la formation et du perfectionnement des ingénieurs forestiers doit être étudiée par tous les milieux intéressés. Cette étude est à entreprendre en corrélation avec les efforts cités plus haut et les buts de la Société suisse pour l'économie forestière et du bois, en conformité avec les rapports finals (attendus en 1974) tant du groupe fédéral d'experts pour une conception d'ensemble que de la commission de politique forestière de la Société forestière suisse.

Collaboration avec le groupe spécialisé SIA des ingénieurs du génie rural et des ingénieurs-géomètres

Les deux groupes uniront leurs efforts pour compléter et publier dans des délais rapides les « Directives pour la construction et l'entretien des chemins forestiers et d'exploitation ». Une autre tâche à entreprendre en commun sera l'élaboration des critères de qualification des spécialistes en matière d'aménagement du territoire.

Promotion de l'ingénieur forestier au sein de la SIA et aux yeux du public

Le groupe spécialisé estime qu'il convient de saisir toutes les occasions de mettre en évidence le rôle important que joue l'ingénieur forestier dans l'examen et la solution de problèmes d'actualité.

La Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs

La FMOI (en anglais WFEO World Federation of Engineering Organizations) est une fédération mondiale d'associations nationales et internationales d'ingénieurs. Elle a été fondée en 1968 pour promouvoir l'association et la collaboration des ingénieurs dans les Etats membres. En font partie actuellement les membres nationaux et internationaux suivants :

Membres nationaux : 70 pays (Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbades, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Danemark, Egypte, Ethiopie, Equateur, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grande-Bretagne, Guyanne, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweit, Liban, Libye, Malaisie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Porto-Rico, République dominicaine, République fédérale allemande, République populaire allemande, République sud-africaine, République est-africaine, Rhodésie, Roumanie, Salvador, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Taïwan, Trinidad, Tobago, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, USA, URSS, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie).

Membres internationaux : quatre organisations régionales, soit la Commonwealth Engineering Conference (CEC), la FEANI (Fédération européenne d'associations nationales d'ingénieurs), la Federation of Arab Engineers (FAE) et l'UPADI (Pan American Union of Engineering Associations).

Le siège du secrétariat de la FMOI est à Londres.

Statutairement, les tâches de la FMOI sont les suivantes :

— promouvoir les professions d'ingénieur dans l'intérêt général ;

— encourager les applications du progrès technique pour améliorer le développement économique et social ;

— encourager la formation professionnelle et post-universitaire des ingénieurs ;

— encourager les échanges d'informations entre ingénieurs ;

— encourager la collaboration avec les organisations d'ingénieurs et autres ;

— agir en vue d'obtenir le libre exercice de la profession dans les différents pays ;

— encourager les congrès, symposiums, conférences scientifiques et techniques ;

— encourager la fondation et l'activité d'associations nationales et internationales d'ingénieurs ;

— organiser des campagnes en rapport avec les intérêts professionnels des membres ;

— coopérer avec des organisations gouvernementales ou non ;

— contribuer à tout ce qui peut aider à faire atteindre les buts de la FMOI.

Les *Comités de travail* exercent différentes activités, ainsi :

— Le *Comité exécutif*, formé de 13 membres, est présidé depuis la fondation de la Fédération par M. E. Choisy, Dr h. c., ancien président de la SIA, Genève. M. Choisy a su infléchir les interventions, parfois très teintées politiquement, dans le sens de la finalité d'une association mondiale.

— Le *Comité de formation de l'ingénieur* est composé d'enseignants compétents provenant de 17 pays membres et choisis d'après des critères politiques et géographiques.

— Le *Comité de documentation de l'ingénieur* comprend 16 spécialistes d'autant de pays membres disposant déjà d'un réseau d'information.

— *Autres comités :* génie océanique ; problèmes techniques de l'environnement ; publications techniques ; qualifications professionnelles et port de titres.

Assemblées : indépendamment du travail des comités, des assemblées générales se tiennent périodiquement, en liaison avec des manifestations spéciales. Les deux premières assemblées ont eu lieu à Paris en 1968 et 1969, la troisième à Varna (Bulgarie) en 1971 et la quatrième à New York en 1973.